

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LAMBERT-DE-LAUZON

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 8 août 2022 à 19 h,
au centre municipal, 1147, rue du Pont, Saint-Lambert-de-Lauzon.

Sont présents :

M. Olivier Dumais, maire
M. Germain Couture, conseiller au siège n° 1
M. Renaud Labonté, conseiller au siège n° 2
M. Dave Bolduc, conseiller au siège n° 3
Mme Stéphanie Martel, conseillère au siège n° 4

Est absente :

Mme Caroline Fournier, conseillère au siège n° 5
Mme Anick Campeau, conseillère au siège n° 6

L'assemblée formant QUORUM sous la présidence de monsieur Olivier Dumais,
maire.

Assiste également à la séance monsieur Éric Boisvert, directeur général et
greffier-trésorier.

Point n° 2

Adoption de l'ordre du jour

Sur la proposition de madame Stéphanie Martel
Appuyée par monsieur Renaud Labonté
Il est résolu

161-22

D'adopter l'ordre du jour du 8 août 2022 tel que déposé suite à l'ajout au point
numéro 19 Point divers des sujets suivants :

- 19.1. Acquisition de bornes de recharge électrique;
- 19.2. Demande de Les Entreprises Abel et Fils pour un ajustement au prix du
carburant dans le cadre du contrat de déneigement.

L'ordre du jour est le suivant :

1. Ouverture de séance;
2. Adoption de l'ordre du jour;
3. Première période de questions;
4. Approbation des procès-verbaux des séances du mois de juillet 2022;
5. Correspondance :
 - 5.1 Demande de soutien financier pour la participation de 2 athlètes de la
municipalité aux Jeux du Québec – Été 2022;
6. Autorisation du paiement des comptes du mois de juillet 2022;
7. Adoption du règlement numéro 855-22 concernant la prévention en incendie;
8. Approbation de la Politique de gestion établissant les conditions de travail du
directeur général;
9. Adoption du second projet de résolution pour autoriser la demande numéro 1 de
projet particulier de construction, modification ou occupation d'un immeuble :
Lots 2 642 422, 2 642 423 et 2 642 424, sis au 1178-1180, rue du Pont –
Construction d'un projet d'ensemble immobilier résidentiel et commercial mixte
en 2 phases;
10. Demande au ministère des Transports pour l'évaluation d'un second accès au
parc industriel;

11. Adhésion au programme Permis et licences pour entreprises (PerLE) du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale;
12. Approbation d'une entente de partenariat avec l'entreprise Métal Bernard inc. relative à l'équipement skateparc/pumptrack dans le cadre de la Politique de commandite des équipements municipaux;
13. Approbation d'une entente de tolérance pour empiètement imprescriptible sur la rue des Perdrix;
14. Acquisition intérimaire d'un terrain dans le cadre du projet d'agrandissement du Petit Domicile, phase 2;
15. Autorisation de présentation d'une demande d'aide financière au Programme d'aide à la voirie locale – volet Redressement dans le cadre de la réalisation des travaux de réfection d'un tronçon de la rue des Érables;
16. Engagement pour l'acquisition des systèmes d'aqueduc et d'égouts dans le cadre de la demande de certificat d'autorisation au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour la réalisation du projet du projet domiciliaire Quartier des Familles, phase 1;
17. Adjudication d'un contrat pour le déneigement du réseau routier municipal 2022-2027;
18. Approbation d'un contrat d'engagement pour une préposée à l'entretien de la bibliothèque Édith-Poiré;
19. Points divers :
 - 19.1 Acquisition de bornes de recharge électrique,
 - 19.2 Demande de Les Entreprises Abel et Fils inc. pour un ajustement au prix du carburant dans le cadre du contrat de déneigement;
20. Deuxième période de questions (limitée aux points à l'ordre du jour);
21. Levée de la séance.

Adopté à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 3

Première période de questions

En présence d'une dizaine de personnes, aucune question n'est adressée au conseil municipal.

Point n° 4

Approbation des procès-verbaux des séances du mois de juillet 2022

Sur la proposition de monsieur Germain Couture
Appuyée par madame Stéphanie Martel
Il est résolu

162-22

D'approuver les procès-verbaux du mois de juillet tels qu'ils sont déposés.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 5

Correspondance :

5.1

Demande de soutien financier pour la participation de 2 athlètes de la municipalité aux Jeux du Québec – Été 2022

ATTENDU QUE l'Unité régionale de loisirs et de sports de la Chaudière-Appalaches a présenté une demande d'aide financière relative à la participation de deux athlètes de Saint-Lambert-de-Lauzon à la 55^e finale des Jeux du Québec qui se sont tenus du 22 juillet au 30 juillet dernier à Laval;

ATTENDU QU'un appui financier de 100 \$ par athlète est demandé par l'URLS Chaudière-Appalaches;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de monsieur Dave Bolduc
Appuyée par monsieur Germain Couture
Il est résolu

163-22

D'autoriser le versement d'une subvention de 100 \$ par athlète de Saint-Lambert-de-Lauzon ayant participé à la 55^e finale des Jeux du Québec, soit une somme de 200 \$.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 6

Autorisation de paiement des comptes du mois de juillet 2022

Sur la proposition de monsieur Renaud Labonté
Appuyée par monsieur Dave Bolduc
Il est résolu

164-22

D'approuver la liste des comptes à payer du mois de juillet 2022 totalisant 3 417 007,29 \$, telle que soumise par la directrice adjointe des finances et de l'administration.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 7

Adoption du règlement numéro 855-22 concernant la prévention en incendie

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 4 juillet 2022 et qu'un projet de règlement y a été déposé et que celui-ci fut publié sur le site Web de la Municipalité pour consultation par le public;

ATTENDU QU'une copie de ce règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours juridiques avant la tenue de cette séance;

ATTENDU QUE le règlement fut publié sur le site Web de la Municipalité pour consultation par le public avant le début de la séance;

ATTENDU QUE des copies de ce règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE l'objet du règlement et sa portée ont été mentionnés;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de madame Stéphanie Martel
Appuyée par monsieur Dave Bolduc
Il est résolu

165-22

D'adopter le règlement numéro 855-22 concernant la prévention en incendie.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LAMBERT-DE-LAUZON

RÈGLEMENT NUMÉRO 855-22

CONCERNANT LA PRÉVENTION INCENDIE

ATTENDU l'entrée en vigueur du Schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie de la MRC de La Nouvelle-Beauce en vertu de la Loi sur la sécurité incendie;

ATTENDU que les actions prévues au plan de mise en œuvre du schéma visent la mise à niveau et l'uniformité régionale en matière de réglementation en sécurité incendie;

ATTENDU que selon l'article 16 de la Loi sur la sécurité incendie, les municipalités sont tenues d'adopter des mesures réglementaires en matière de sécurité incendie;

ATTENDU les pouvoirs de réglementation conférés à la municipalité, notamment par la Loi sur les compétences municipales;

ATTENDU qu'avis de motion et de présentation du présent règlement ont été préalablement donnés lors de la séance du 4 juillet 2022;

ATTENDU que les membres du conseil ont reçu copie du projet de règlement selon la loi, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Le conseil municipal de Saint-Lambert-de-Lauzon décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Titre

Le présent règlement portera le titre de « **Règlement concernant la prévention incendie** ».

ARTICLE 2 Terminologie

Aux fins d'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les termes ont la signification ci-après mentionnée :

Autorité compétente :

Désigne le directeur du service de sécurité incendie ou son représentant.

Avertisseur de monoxyde de carbone :

Détecteur de monoxyde de carbone avec signal incorporé permettant de détecter, de mesurer et d'enregistrer les concentrations de monoxyde de carbone présentes dans la pièce ou l'immeuble où il est installé afin de donner l'alarme en présence d'une concentration donnée.

Barricader :

Action de bloquer toute porte ou ouverture avec un contre-plaqué fixé à l'aide de vis, de clous ou autres moyens d'attachement ou encore avec des clôtures s'il est impossible de bloquer toute ouverture.

Bâtiment :

Toute construction munie d'un toit supporté par des colonnes ou des murs et utilisée pour abriter des êtres humains, des animaux ou des choses et qui est classée selon l'usage principal du Code de construction du Québec, Chapitre 1 - Bâtiment.

Code :

Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment, et le Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié).

CSA :

Association canadienne de normalisation.

Détecteur de fumée :

Détecteur d'incendie conçu pour se déclencher lorsque la concentration de produits de combustion dans l'air dépasse un niveau prédéterminé et qui transmet automatiquement un signal électrique qui déclenche un signal d'alarme par le biais d'un système d'alarme.

Directeur :

Désigne le directeur du service de sécurité incendie.

Étage habitable :

Tout étage aménagé pour y abriter des humains, incluant les étages comportant l'un ou l'autre de ces éléments : chambre à coucher, cuisine, salon, salle de jeu, etc.

Logement :

Suite servant ou destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et qui comporte généralement des installations sanitaires et des installations pour préparer et consommer des repas et pour dormir.

Officier désigné :

Toute personne expressément désignée par résolution du conseil municipal afin d'appliquer le présent règlement.

Service de sécurité incendie :

Le Service de sécurité incendie de la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon. Lorsque le contexte du présent règlement s'y prête, cette expression inclut également toute personne faisant partie de ce service.

Voie d'accès :

Allée ou voie de libre circulation établie dans le but de relier par le plus court chemin la voie publique la plus rapprochée à tout bâtiment visé dans le présent règlement.

ULC :

Underwriter's laboratories of Canada.

ARTICLE 3 Pouvoirs généraux

- 3.1 L'autorité compétente est responsable de l'application du présent règlement.
- 3.2 Le directeur ou tout officier désigné peut : visiter, entre 8 h et 20 h ou en tout temps en cas d'urgence, tout terrain, bâtiment afin de s'assurer que le présent règlement soit observé.
- 3.3 Le directeur ou tout officier désigné peut visiter et examiner tout terrain, ou tout bâtiment afin de proposer différents moyens pour prévenir les incendies, aider à élaborer des plans d'évacuation des lieux ou toute autre intervention concernant la sécurité du public.
- 3.4 Le directeur ou tout officier désigné, sur présentation d'une carte d'identité officielle délivrée par la municipalité, a le droit de visiter n'importe quel terrain ou bâtiment pour inspecter la construction et/ou l'occupation des locaux, les

installations et leur fonctionnement afin de s’assurer que les exigences du présent règlement sont respectées.

- 3.5 Personne ne doit d’aucune manière que ce soit gêner, opposer ou tenter d’opposer ou de retarder toute inspection ou tout exercice de pouvoir tel qu’il est défini dans le présent règlement.
- 3.6 Lorsqu’il existe un danger par rapport à la protection contre l’incendie ou la sécurité des personnes, le directeur ou tout officier désigné peut prendre les mesures appropriées pour éliminer ou contrôler tel danger ou ordonner l’évacuation immédiate des personnes et/ou d’un immeuble et/ou d’un bâtiment et/ou empêcher l’accès tant que ce danger existe.

ARTICLE 4 Champ d’application

- 4.1. Le présent règlement s’applique à tous les bâtiments et à toutes les installations qu’ils soient nouveaux ou existants situés sur le territoire de la municipalité.
- 4.2. Sous réserve des modifications qui y sont apportées dans le présent règlement, le Code fait partie intégrante du règlement, avec ses modifications, présentes et à venir, publiées par le Conseil national de recherches du Canada, à l’exception des sections II, VI, VII, VIII et IX de la division 1.
- 4.3. Malgré l’article précédent, la section IV de la division 1 du Code ne s’applique pas à un bâtiment exempté de la section II.
- 4.4. Aux fins du présent règlement, un renvoi à une norme ou des exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation du bâtiment constitue un renvoi à l’une des deux normes suivantes :
 - 1° la norme municipale applicable selon l’année de construction ou de transformation pour les bâtiments exemptés de la section II du Code;
 - 2° la norme applicable selon l’année de construction ou de transformation du bâtiment indiquée à l’article 344 du Code pour tous les autres bâtiments.

ARTICLE 5 Modifications

Sous réserve des modifications apportées à ce règlement, le Code fait partie intégrante du présent règlement. Les modifications apportées sont :

ARTICLES DU CODE	MODIFICATIONS
Division B, partie 2	
2.1.3.3. Avertisseurs de fumée	<p><i>Par l’ajout après le paragraphe 2) de l’article 2.1.3.3. des paragraphes suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> 3) Des avertisseurs de fumée conformes à la norme CAN/ULC-S531, doivent être installés dans chaque logement et dans chaque pièce où l’on dort ne faisant pas partie d’un logement, à l’exception de celle située dans un établissement de soins ou de détention dans lequel un système d’alarme incendie est exigé. 4) Les avertisseurs de fumée à l’intérieur des logements doivent être installés entre les pièces où l’on dort et le reste du logement; toutefois, si les pièces où l’on dort donnent sur un corridor, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans ce corridor. 5) Dans les logements comportant plus d’un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage à l’exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires.

	<p>6) Les avertisseurs de fumée doivent être fixés au plafond ou à proximité de celui-ci conformément aux directives d'installation fournies par le fabricant de l'appareil.</p> <p>7) Lorsque l'aire d'un étage excède 130 mètres carrés, un avertisseur ou un détecteur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de 130 mètres carrés ou partie d'unité.</p> <p>8) Sous réserve du paragraphe 9) de cet article, l'installation, l'entretien, les réparations ou le remplacement des avertisseurs de fumée sont à la charge du propriétaire.</p> <p>9) L'occupant de tout logement ou le propriétaire, si ce dernier habite le logement, doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement qu'il occupe, incluant le remplacement, à ses frais, de la pile, au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, l'occupant doit en aviser le propriétaire sans délai.</p>
<p>2.1.6.1. Avertisseurs de monoxyde de carbone</p>	<p><i>Par l'ajout après le paragraphe 1) de l'article 2.1.6.1. des paragraphes suivants :</i></p> <p>2) Si un appareil à combustion est installé dans un bâtiment qui abrite une résidence ou qu'un mur, plancher ou plafond de ce bâtiment est adjacent à un garage de stationnement, un avertisseur de monoxyde de carbone (CO) doit être installé à l'intérieur de chaque chambre, ou dans le corridor des chambres à moins de 5 mètres de chaque porte.</p> <p>3) Lorsqu'un avertisseur de monoxyde de carbone est exigé, il doit être conforme à la norme CAN/CSA-6.19, «Residential Carbon Monoxide Alarming Devices» et doit être fixé mécaniquement à la hauteur recommandée par le fabricant.</p> <p>4) Lorsque requis, un avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé dans chaque chambre ou à moins de 5 m de chaque porte de chambre, mesuré le long des corridors et des baies des portes.</p> <p>5) Un avertisseur de monoxyde de carbone doit être entretenu selon les exigences du fabricant.</p>
<p>2.1.7. Borne d'incendie privée</p>	<p><i>Par l'ajout, après l'article 2.1.6.1. de la sous-section suivante :</i></p> <p>2.1.7. Borne d'incendie privée</p> <p>2.1.7.1. Borne d'incendie privée</p> <p>1) Toutes bornes d'incendies privées doivent répondre aux exigences du «Programme régional d'entretien des bornes d'incendie».</p> <p>2) Toutes bornes d'incendies privées doivent être compatibles avec l'équipement du Service de sécurité incendie municipal et être approuvées par l'autorité compétente.</p> <p>3) Un dégagement d'un rayon de 1.5 mètre autour des bornes d'incendie privées doit être maintenu et ce dégagement doit se prolonger jusqu'à la voie d'accès.</p>

<p>2.1.8. Borne d'incendie municipale</p>	<p><i>Par l'ajout, après l'article 2.1.7.1. de la sous-section suivante :</i></p> <p>2.1.8. Borne d'incendie municipale</p> <p>2.1.8.1. Borne d'incendie municipale</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Il est interdit d'obstruer l'accès aux bornes d'incendies ou de nuire à leur visibilité. 2) Il est interdit d'utiliser une borne d'incendie pour des besoins autres que ceux de la municipalité. 3) Il est interdit à toute personne de peindre ou d'altérer une borne d'incendie. 4) Un dégagement d'un rayon de 1.5 mètre autour des bornes d'incendie doit être maintenu et ce dégagement doit se prolonger jusqu'à la voie publique.
<p>2.4.6.2. Bâtiment dangereux</p>	<p><i>Par l'ajout, après l'article 2.4.6.1. de la sous-section suivante :</i></p> <p>2.4.6.2. Bâtiment dangereux</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Tout bâtiment ou section abandonné ou non utilisé qui représente un danger ou un risque d'incendie doit être solidement barricadé par son propriétaire de façon à empêcher l'accès à quiconque voudrait s'y introduire sans autorisation. 2) Tout bâtiment incendié ou endommagé lors d'un sinistre doit être solidement barricadé dans les quarante-huit (48) heures suivant la remise de propriété lors d'un sinistre et doit le demeurer tant que les travaux de rénovation et/ou de démolition ne sont pas complétés. 3) Lorsqu'un bâtiment est endommagé au point qu'une partie de celui-ci risque de s'écrouler, son propriétaire doit procéder à la consolidation ou à la démolition de la superficie dangereuse dans les quarante-huit (48) heures suivant la remise de propriété lors d'un sinistre ou s'il y a lieu de la fin de l'enquête instituée afin de déterminer les causes de l'incendie. En outre, le propriétaire ou en son absence, le directeur ou tout officier désigné doit prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires après un incendie notamment pour interdire l'accès au site devenu dangereux et y assurer une surveillance et le tout, aux frais du propriétaire.
<p>2.4.7. Installations électriques</p>	<p><i>Par l'ajout, après le paragraphe 1) l'article 2.4.7.1. du paragraphe suivant :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 2) L'utilisation de cordons souples doit être conforme aux exigences du chapitre V, Électricité, du Code de construction (RLRQ, c. B-1.1, r. 2). » 3) Un appareillage électrique tel qu'un panneau de distribution, un fusible et un disjoncteur, doit être accessible et libre de toute obstruction. Aucun objet ne doit se trouver dans un rayon d'un mètre d'un tel appareillage.

<p>2.5.1.4. Raccords-pompier</p>	<p><i>Par le remplacement du paragraphe 2) de l'article 2.5.1.4. par le suivant :</i></p> <p>2) Lorsqu'un bâtiment comporte plus d'un raccord pompier ou lorsqu'un raccord pompier alimente un système de gicleurs partiel, chacun des raccords pompiers doit être identifié selon sa fonction et identifier la partie du bâtiment qu'il protège.</p> <p><i>Par l'ajout après le paragraphe 2) de l'article 2.5.1.4. du paragraphe suivant :</i></p> <p>3) Les raccords pompiers doivent être identifiés selon le pictogramme de la norme NFPA 170-2012, « Fire Safety and Emergency Symbols » et cette identification doit être visible de la rue ou d'une voie d'accès conforme aux exigences en vigueur lors de la construction.</p>
<p>2.5.1.5. Entretien des accès</p>	<p><i>Par remplacement du paragraphe 2) de l'article 2.5.1.5. par le suivant :</i></p> <p>2) Tous les moyens doivent être pris pour s'assurer qu'aucun véhicule ne soit stationné de façon à bloquer l'accès aux véhicules du service de sécurité incendie, incluant l'installation d'une signalisation indiquant l'interdiction de stationner. À défaut, tout véhicule peut être remorqué aux frais du propriétaire du véhicule.</p>
<p>2.5.1.6. Numéro civique</p>	<p><i>Par l'ajout, après l'article 2.5.1.5. de l'article suivant :</i></p> <p>2.5.1.6. Numéro civique</p> <p>1) Tout bâtiment principal situé dans les limites de la municipalité doit être muni d'un numéro qui est établi par la municipalité. Ce numéro doit apparaître autant de fois qu'il y a de portes principales donnant accès directement à la voie publique ou à une voie privée accessible pour les véhicules d'urgence.</p> <p>2) Les chiffres servant à identifier le numéro civique d'un bâtiment doivent être placés en évidence de telle façon qu'il soit facile pour les intervenants de les repérer à partir de la voie publique.</p> <p>3) De plus, si une installation temporaire obstrue la vue du numéro civique à partir de la voie de circulation, tel un abri d'auto pour la période hivernale, un numéro civique doit alors être placé sur l'abri temporaire ou à un autre endroit approprié pour être visible à partir de la voie de circulation.</p> <p>4) Pour une nouvelle construction, le numéro civique doit être apparent dès le début de l'excavation et il est permis d'avoir un numéro sous forme temporaire jusqu'à la réalisation complète des travaux.</p>
<p>2.5.1.7. Entraves au service de sécurité incendie</p>	<p><i>Par l'ajout, après l'article 2.5.1.6. de l'article suivant :</i></p> <p>2.5.1.7. Entraves au service de sécurité incendie</p> <p>1) Personne ne doit déclencher une fausse alarme ou entraver le travail des pompiers avant, pendant ou après un incendie ou détériorer ou endommager les boyaux ou autres équipements d'incendie.</p>

<p>2.6.1.4. Cheminée, tuyaux de raccordement et conduits de fumée</p>	<p><i>Par l'ajout, après le paragraphe 3) de l'article 2.6.1.4. des paragraphes suivants :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 4) Tout propriétaire est tenu de, ou de faire, ramoner et de nettoyer les appareils, les cheminées et conduits de fumée d'une installation à combustion solide au moins une fois par année si ces équipements ont été utilisés au cours des 12 derniers mois précédents. 5) Tout propriétaire doit, s'il est avisé par le service de sécurité incendie que sa cheminée ou ses conduits constituent un danger potentiel d'incendie, faire exécuter par un professionnel qualifié les travaux et/ou inspections nécessaires à leur utilisation sécuritaire avant de réutiliser les équipements concernés, le tout en conformité avec l'avis intitulé «remise de propriété» transmis par le service de sécurité incendie. 6) Tout conduit de fumée ou cheminée communiquant avec un appareil à combustible solide est considéré ne pas avoir été ramoné et constitue une infraction lorsqu'un deuxième incendie de cheminée est constaté par le service de sécurité incendie au cours d'une période consécutive de douze (12) mois.
<p>2.11.1.2 Pension et maisons de chambres</p>	<p><i>Par l'ajout, après l'article 2.11.1.1</i></p> <p>2.11.1.2 Maison de chambre et gîtes touristiques</p> <p>Le propriétaire d'un bâtiment abritant, à titre d'usage complémentaire à un usage résidentiel, une activité liée à des chambres locatives doit respecter les dispositions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Toute chambre utilisée dans le cadre de cet usage doit être équipée d'un avertisseur ou d'un détecteur de fumée. 2) Chaque étage du bâtiment doit être pourvu d'un extincteur chimique d'une capacité minimale de type 2A10BC. 3) Toute chambre en location doit avoir au moins une fenêtre pouvant s'ouvrir et permettre l'évacuation de l'occupant sauf si une porte s'ouvre directement sur l'extérieur.
<p>3.1.1.4. Gaz comprimés</p>	<p><i>Par l'ajout, après le paragraphe 3) l'article 3.1.1.4. du paragraphe suivant :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 4) Une bouteille contenant du propane sous forme liquide ou gazeuse ne doit pas être stockée ni utilisée à l'intérieur d'un bâtiment. Toutefois, il est autorisé d'entreposer à l'intérieur d'un bâtiment un maximum de trois (3) bouteilles de propane d'une capacité inférieure à 500 grammes chacune.

ARTICLE 6 Constat d'infraction

6.1 Le directeur ou tout officier désigné est autorisé à délivrer un constat d'infraction au présent règlement.

ARTICLE 7 Amendes

7.1 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre disposition du présent règlement commet une infraction et est passible en outre des frais, d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$). Lorsque le défendeur est une personne morale, l'amende minimale est de quatre cents dollars (400 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$).

Si l'infraction est continue, elle constitue pour chaque jour une infraction distincte et une amende peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 8 Incompatibilité

8.1 En cas d'incompatibilité entre les prescriptions de tout article d'un autre règlement municipal, les dispositions du présent règlement prévalent.

ARTICLE 9 Abrogation des règlements antérieurs

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 655-09.

ARTICLE 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

AFFICHAGE DE PUBLICATION : 9 août 2022

Point n° 8

Approbation de la Politique de gestion établissant les conditions de travail du directeur général

ATTENDU QU'une entente est intervenue relativement à la Politique de gestion établissant les conditions de travail du directeur général de la Municipalité pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2027;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de madame Stéphanie Martel
Appuyée par monsieur Germain Couture
Il est résolu

166-22

D'approuver, tel que présenté, la Politique de gestion établissant les conditions de travail du directeur général pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2027 et d'autoriser le maire et le directeur général à signer la Politique, pour et au nom de la municipalité;

D'affecter l'excédent accumulé non affecté au paiement des sommes nécessaires au traitement des ajustements salariaux de l'année 2021 et du début de l'année 2022.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 9

Adoption du second projet de résolution pour autoriser la demande numéro 1 de projet particulier de construction, modification ou occupation d'un immeuble : Lots 2 642 422, 2 642 423 et 2 642 424, sis au 1178-1180, rue du Pont – Construction d'un projet d'ensemble immobilier résidentiel et commercial mixte en 2 phases

ATTENDU la demande de PPCMOI numéro 1 portant sur les lots 2 642 422, 2 642 423 et 2 642 424, sis au 1178-1180 rue du Pont, pour la construction d'un projet d'ensemble immobilier résidentiel et commercial mixte en 2 phases;

ATTENDU QUE le PPCMOI numéro 1 a été révisé à la suite des demandes du CCU à sa résolution numéro 24-22 et qu'il comprend maintenant deux bâtiments de 32 et 12 logements;

ATTENDU QUE le projet se déroulera en deux phases, soit la phase I qui vise la construction d'un immeuble de 32 logements de 4 étages avec stationnement souterrain localisé en fond de terrain et la phase II qui vise la construction d'un immeuble mixte de 12 logements aux deux étages supérieurs et de trois locaux commerciaux au rez-de-chaussée en bordure de la rue;

ATTENDU QUE le projet prend la place d'anciens commerces qui y étaient localisés notamment le Rona et le EKO et remplacera Équipements VLR (lots 2 642 422, 2 642 423 et 2 642 424) pour une superficie totale de 8 560 mètres carrés, sur 93.5 mètres de frontage, en zone mixte au règlement de zonage projeté et au plan d'urbanisme actuel;

ATTENDU QUE les phases I et II du projet permettent d'ajouter 44 logements de haute qualité qui sont en forte demande sur le territoire de la municipalité et dans la région;

ATTENDU QUE la phase II du projet permet d'ajouter trois locaux commerciaux qui sont en forte demande sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU la proposition d'aménagement et de développement durable réalisée par *Vivre en Ville* en 2019 démontrant l'opportunité de prévoir un redéveloppement avec un immeuble mixte avec un rez-de-chaussée commercial et des logements aux étages sur le lot 2 642 422 près de la rue du Pont;

ATTENDU QUE le projet est conforme au plan d'urbanisme en vigueur;

ATTENDU QU'il est dans la volonté de la municipalité de redévelopper la rue du Pont et les espaces vacants dévitalisés qui s'y trouvent et d'augmenter l'offre commerciale dans le secteur;

ATTENDU QUE les voisins immédiats du site visé sont des maisons de petit gabarit avec peu de retrait par rapport à la rue ce qui donne une échelle humaine au secteur;

ATTENDU QUE les choix de commerces projetés concordent avec le type de commerces nécessaires sur le territoire de la municipalité, c'est-à-dire des commerces de proximité, de récréation, de restauration et les bureaux d'affaires et de soins variés qui améliorent l'offre de services à la population;

ATTENDU QUE des commerces de proximité permettraient de desservir la population, dynamiser le secteur, maximiser les lieux de rencontres de la municipalité, animer la rue du Pont et répondre à la demande pour ce type de commerce;

ATTENDU QU'il y aura un débarcadère hors rue en fonction des besoins des commerces qui y seront implantés;

ATTENDU QUE la réglementation dans le secteur est maintenant désuète et est vouée à changer dans les prochains mois avec la révision du plan et des règlements d'urbanisme;

ATTENDU QUE le projet révisé est conforme aux critères d'évaluation du règlement sur les PPCMOI numéro 844-21 à l'exception de la deuxième entrée charretière jugée nécessaire par le CCU à sa résolution 24-22 et maintenue après l'étude du projet révisé à la lumière des usages commerciaux demandés;

ATTENDU QUE l'accès véhiculaire projeté pour l'ensemble immobilier est soumis à évaluation et approbation par le ministère des Transports pour assurer la sécurité et la fluidité de l'entrée charretière et de la route 218 (rue du Pont);

ATTENDU QU'une consultation publique a été tenue le 19 juillet 2022 et que les citoyens se sont majoritairement prononcés en faveur du projet, tout en soulignant les bienfaits de prévoir des aménagements paysagers de qualité et prévenant les îlots de chaleurs;

ATTENDU QUE la population y a exprimé le désir que la Municipalité travaille à augmenter la disponibilité des services publics sur son territoire, notamment en éducation, et qu'elle prévoit les améliorations nécessaires à ses infrastructures pour supporter la croissance urbaine;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Renaud Labonté
appuyé par madame Stéphanie Martel
et unanimement résolu

D'adopter le second projet de résolution visant à :

- Accorder la demande de PPCMOI numéro 1 afin d'autoriser la construction d'un projet d'ensemble visant la requalification des lots 2 642 422, 2 642 423 et 2 642 424 comprenant :
 - o un immeuble à logement de 32 logements et de 4 étages constituant la phase 1 du projet,
 - o un immeuble de 12 logements aux 2 étages supérieurs et d'un rez-de-chaussée commercial comprenant trois locaux commerciaux constituant la phase 2 du projet,
 - o le projet étant détaillé dans les plans modifiés soumis au soutien de la demande;

- Autoriser les usages commerciaux demandés correspondant aux classes A, B-1, B-2, D-1, D-2, E-3 et E-4, du futur règlement de zonage, lesquels comprennent ce qui suit :
 - o Les bureaux et les cliniques;
 - o Les commerces de détail et de services à caractère culturel ou de voisinage;
 - o Les commerces de détail et de service général;
 - o Les établissements de restauration;
 - o Les bars laitiers;
 - o Les clubs sociaux;
 - o Les établissements de récréation intérieure.

Le tout à la condition qu'au moins 5 arbres, compris dans l'aménagement paysager proposé, soient plantés à proximité des stationnements et qu'ils possèdent, à maturité, un diamètre minimal de 5 mètres.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 10

Demande au ministère des Transports pour l'évaluation d'un second accès au parc industriel

ATTENDU QUE le parc industriel est seulement accessible par la rue Léon-Vachon à partir de la rue du Pont;

ATTENDU QU'une quarantaine d'entreprises sont actuellement implantées dans le parc industriel et qu'elles poursuivent leur croissance;

ATTENDU QUE les récents travaux réalisés par la Municipalité permettront, dans les prochains mois, l'accessibilité de 47 hectares de nouveaux terrains desservis, soit 75 % de la superficie actuelle du parc industriel;

ATTENDU QU'un centre de transbordement ferroviaire s'est implanté dans le parc industriel;

ATTENDU QUE la croissance des entreprises actuelles et le développement à venir auront des impacts significatifs sur la circulation, notamment entre les bretelles de l'autoroute 73 et l'entrée du parc industriel;

ATTENDU QUE l'accès unique pourrait occasionner des problématiques d'accès dans les prochaines années si des situations d'urgences devaient survenir;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de monsieur Germain Couture
Appuyée par monsieur Dave Bolduc
Il est résolu

De demander au ministère des Transports de proposer à la Municipalité des scénarios d'ajout d'un accès véhiculaire au parc industriel;

De demander au ministère des Transports de planifier l'aménagement de ce nouvel accès dans le cadre des travaux de réfection de la rue du Pont qui sont actuellement en planification.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 11

Adhésion au programme Permis et licences pour entreprises (PerLE) du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

ATTENDU QUE le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a pour mission d'offrir aux citoyens et aux entreprises, sur tout le territoire du Québec, un guichet unique multiservice afin de leur permettre un accès simplifié à des services publics;

ATTENDU QUE le ministre a pour fonction de développer une approche intégrée de la prestation de services publics de façon à en assurer l'efficacité et d'offrir des services de renseignements et de références qui facilitent les relations entre l'État et les citoyens et les entreprises;

ATTENDU QUE les parties accordent une grande importance à la diminution des démarches administratives auxquelles les entreprises sont confrontées et qu'elles désirent améliorer la prestation de services pour les entreprises;

ATTENDU QUE PerLE est un service interactif Web qui permet aux entreprises de générer une liste de permis, licences et certificats d'autorisation requis des gouvernements fédéral, provincial et des municipalités et qu'il est intégré au Portail gouvernemental de services;

ATTENDU QUE le ministre peut conclure des ententes particulières avec les villes et municipalités locales situées sur le territoire du Québec afin qu'elles adhèrent au service PerLE;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon souhaite participer au service PerLE;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de monsieur Renaud Labonté
Appuyée par madame Stéphanie Martel
Il est résolu

169-22

D'autoriser le directeur général et greffier-trésorier, Éric Boisvert, et la directrice du Service de l'urbanisme et du Développement économique, Pascale Bertrand, à signer, pour et au nom de la Municipalité, l'entente concernant le service PerLe.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 12

Approbation d'une entente de partenariat avec l'entreprise Métal Bernard inc. relative à l'équipement skateparc/pumptrark dans le cadre de la Politique de commandite des équipements municipaux

ATTENDU l'adoption d'une Politique de commandite des équipements municipaux;

ATTENDU QUE cette politique a pour fins d'établir les balises entourant les commandites d'infrastructures et d'équipements municipaux par des entreprises privées;

ATTENDU QU'en application de cette politique, les entreprises ont l'opportunité de commanditer certains équipements et infrastructures municipaux par la conclusion d'une entente à cet effet;

ATTENDU l'intérêt de l'entreprise Métal Bernard inc. de commanditer le skatepark, le pumptrack ainsi que le terrain de basketball qui seront aménagés durant l'été 2022 au parc Alexis Blanchet;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de monsieur Dave Bolduc
Appuyée par madame Stéphanie Martel
Il est résolu

170-22

D'approuver l'entente de commandite à intervenir avec Métal Bernard inc. et d'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à signer ladite entente.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 13

Approbation d'une entente de tolérance pour empiètement imprescriptible sur la rue des Perdrix

ATTENDU QUE Location Plein Air de Québec possède les lots 2 640 886 et 2 640 887 constituant une propriété sise sur la rue des Perdrix;

ATTENDU QUE la rue des Perdrix est une rue privée ouverte à la circulation, mais ne faisant pas partie du réseau routier municipal;

ATTENDU QUE les lots 2 640 886 et 2 640 887 sont situés sur un coin de deux tronçons de la rue des Perdrix;

ATTENDU QUE dans le cadre de la collecte des matières résiduelles, les camions circulent presque inévitablement sur une pointe de ces lots afin de circuler sur la rue des Perdrix;

ATTENDU QUE cette circulation constitue un empiètement sur une propriété privée appartenant à Location Plein Air de Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir une entente de tolérance pour empiètement imprescriptible sur les lots 2 640 886 et 2 640 887 avec son propriétaire Location Plein Air de Québec, pour la circulation des véhicules de collecte de matières résiduelles;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de monsieur Germain Couture
Appuyée par monsieur Renaud Labonté
Il est résolu

171-22

D'approuver l'entente de tolérance d'empiètement imprescriptible à intervenir avec Location Plein Air de Québec et la Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon;

D'autoriser le maire et le directeur général et greffier-trésorier à signer pour et au nom de la Municipalité ladite entente.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 14

Acquisition intérimaire d'un terrain dans le cadre du projet d'agrandissement du Petit Domicile, phase 2

ATTENDU QUE le projet d'agrandissement en phase II de la résidence de personnes âgées Le Petit domicile comprenant l'ajout de 16 unités devant se réaliser à compter de l'automne 2022;

ATTENDU QUE le projet est réalisé dans le cadre d'un programme géré par la Société d'habitation du Québec, qu'il vise l'ajout de logement pour aînés et que ce besoin a été identifié dans les diverses planifications municipales comme une priorité;

ATTENDU QUE l'organisme Le Petit domicile Saint-Lambert inc. a confié l'administration de ce projet au GRT Nouvel Habitat;

ATTENDU QUE cet organisme a fait parvenir une demande à la Municipalité visant une aide financière temporaire pour l'acquisition du fond de terrain prévu pour ce projet d'agrandissement;

ATTENDU QUE les raisons contextuelles invoquées par le demandeur motivent l'acceptation de cette aide pour la continuité de ce projet;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de monsieur Dave Bolduc
Appuyée par monsieur Germain Couture
Il est résolu

172-22

D'autoriser l'acquisition du lot 2 642 206 selon les termes de la promesse d'achat intervenue entre le propriétaire du lot et le Petit Domicile St-Lambert inc. conditionnellement à la signature d'une entente entre le Petit Domicile St-Lambert inc. et la Municipalité prévoyant minimalement :

- L'obligation du Petit Domicile St-Lambert inc. d'acquérir le lot dans un délai maximal de 4 mois,
- L'obligation du Petit Domicile St-Lambert inc. de tenir la Municipalité indemne de toute réclamation découlant de la période durant laquelle elle est propriétaire de l'immeuble,
- L'obligation du Petit Domicile St-Lambert inc. de rembourser à la Municipalité toutes les dépenses encourues pour l'acquisition et la revente de ce lot à l'organisme;

D'autoriser une dépense nette évaluée à 220 000 \$, prise à même la provision eau potable et projets spéciaux de l'excédent accumulé non affecté et d'affecter les revenus de la revente de ce terrain à la même provision;

D'autoriser le maire et le directeur général à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente résolution, incluant l'entente et l'acte de vente préparé par le notaire mandaté.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 15

Autorisation de présentation d'une demande d'aide financière au Programme d'aide à la voirie locale – volet Redressement dans le cadre de la réalisation des travaux de réfection d'un tronçon de la rue des Érables

ATTENDU QUE la Municipalité a pris connaissance des modalités d'application des volets Redressement et Accélération du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

ATTENDU QUE les interventions visées dans la demande d'aide financière concernant des routes locales de niveau 1 et/ou 2 et que, le cas échéant, celles visant le volet Redressement sont prévues à la planification quinquennale ou triennale du plan d'intervention ayant obtenu un avis favorable du ministère des Transports;

ATTENDU QUE seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;

ATTENDU QUE la Municipalité s'engage à obtenir le financement nécessaire à la réalisation de l'ensemble du projet, incluant la part du Ministère;

ATTENDU QUE le chargé de projet de la Municipalité, monsieur Jonathan Mercier, ou en son absence le directeur général, monsieur Éric Boisvert, représente cette dernière auprès du Ministère dans le cadre de ce dossier;

ATTENDU QUE la Municipalité choisit d'établir la source du calcul de l'aide financière selon l'estimation détaillée du coût des travaux;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de madame Stéphanie Martel
Appuyée par monsieur Dave Bolduc
Il est résolu

173-22

D'autoriser la présentation d'une demande d'aide financière pour les travaux admissibles;

De confirmer l'engagement de la Municipalité à faire réaliser les travaux selon les modalités d'application en vigueur et de reconnaître qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée;

De certifier que monsieur Jonathan Mercier, ou en son absence monsieur Éric Boisvert, sont dûment autorisés à signer tout document ou entente à cet effet avec le ministre des Transports.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 16

Engagement pour l'acquisition des systèmes d'aqueduc et d'égouts dans le cadre de la demande de certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour la réalisation du projet du domiciliaire Quartier des Familles, phase 1

ATTENDU QUE dans le cadre du projet domiciliaire Quartier des Familles, phase 1, le dépôt d'une déclaration de conformité et d'une demande d'autorisation ministérielle en lien avec l'extension du système d'aqueduc et du système d'égout sont nécessaires auprès du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour la réalisation des travaux;

ATTENDU QUE la firme Tetra Tech QI inc. a été mandatée pour procéder à la réalisation des plans et devis ainsi que pour la préparation de la déclaration de conformité ainsi que de la demande d'autorisation ministérielle pour lesdits travaux;

ATTENDU QUE le promoteur Dumont Construction doit transmettre au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard 60 jours après la fin desdits travaux, une attestation signée par un ingénieur, confirmant que ceux-ci ont été réalisés en conformité avec l'autorisation accordée;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de monsieur Germain Couture
Appuyée par monsieur Dave Bolduc
Il est résolu

174-22

QUE le précédent préambule fait partie intégrante de la résolution;

De s'engager à acquérir les systèmes d'aqueduc et d'égouts requis et autorisés dans le cadre du projet domiciliaire Quartier des Familles, phase 1.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 17

Adjudication d'un contrat pour le déneigement du réseau routier municipal 2022-2027

ATTENDU QUE la Municipalité a procédé à l'appel d'offres public SLDL-202212 afin d'adjuger un contrat visant le déneigement du réseau routier municipal 2022 à 2027;

ATTENDU le rapport d'ouverture des soumissions du 8 août 2022 et ses recommandations;

ATTENDU QU'une seule soumission fut déposée, soit celle de Aurel Harvey et Fils inc.;

ATTENDU QU'ayant reçu une seule soumission, la Municipalité a pu discuter du prix avec le soumissionnaire et qu'une entente est intervenue afin de diminuer le prix total avant taxes de 99 418,45 \$;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de monsieur Renaud Labonté
Appuyée par madame Stéphanie Martel
Il est résolu

175-22

D'adjuger à Aurel Harvey et Fils inc., le contrat visant le déneigement du réseau routier municipal 2022-2027, au prix négocié de 8 075 614,05 \$, incluant l'option de ramassage de la neige sur une partie de la rue du pont et les taxes applicables.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 18

Approbation d'un contrat d'engagement pour une préposée à l'entretien de la bibliothèque Édith-Poiré

ATTENDU QUE le poste de préposé(e) à l'entretien de la bibliothèque est actuellement vacant;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à l'embauche d'une préposée à l'entretien de la bibliothèque;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de monsieur Dave Bolduc
Appuyée par madame Stéphanie Martel
Il est résolu

176-22

D'approuver le contrat d'engagement liant la Municipalité à madame Kathy Thibodeau au poste de préposée à l'entretien des bâtiments municipaux, soit pour la bibliothèque Édith-Poiré, pour la période du 18 juillet 2022 au 30 septembre 2022 prévoyant deux options de renouvellement d'une année.

D'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à signer pour et au nom de la Municipalité ledit contrat.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 19

Point divers

19.1

Acquisition de bornes de recharge électrique

ATTENDU QUE la Municipalité est soucieuse d'offrir à sa population et aux automobilistes de passage des infrastructures de recharge pour véhicules électriques;

ATTENDU QU'il n'y a actuellement aucune borne de recharge publique de niveau II sur le territoire de la Municipalité;

ATTENDU QU'il serait opportun de profiter du programme de subvention de 4 500 bornes d'Hydro-Québec dans le cadre du déploiement de bornes de recharge du Circuit électrique;

ATTENDU QUE programme autorise une aide financière selon le type de bornes, et ce, pour l'installation d'un minimum de 4 bornes de recharge électrique en bordure de rue ou dans les stationnements municipaux;

ATTENDU QUE la Municipalité a déjà autorisé par la résolution numéro 94-22 le 4 avril 2022 deux bornes de type 2 devant être installées dans le stationnement municipal situé entre la caserne de pompier et l'usine de production d'eau potable;

ATTENDU QU'une étude de faisabilité technique ainsi qu'une évaluation des coûts d'installation doivent être préparées par un professionnel afin de déposer une demande d'aide financière;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de monsieur Renaud Labonté
Appuyée par madame Stéphanie Martel
Il est résolu

177-22

D'autoriser l'acquisition et le raccordement, en plus des deux déjà prévues à la résolution numéro 94-22, de 3 autres bornes de recharge électrique, soit une borne électrique de type 2 au parc du Faubourg et deux autres bornes doubles, une face à la nouvelle usine de filtration située au 1206, rue du Pont et une au stationnement des jeux d'eau au parc Alexis-Blanchet;

D'autoriser le directeur général à signer l'entente de partenariat avec Hydro-Québec visant l'adhésion de la municipalité au Circuit électrique;

D'autoriser le directeur général à signer toute demande de subvention visant l'acquisition et/ou l'installation des bornes électrique type II et les bornes de rue acquises;

D'autoriser la firme EMS Ingénierie à donner l'assistance technique requise dans le cadre de cette demande de subvention, conformément à l'offre de services déposée à cette fin en date du 13 juillet 2022 et d'autoriser une dépense maximale nette n'excédant pas 7 000 \$ prise à même l'excédent accumulé non affecté.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

19.2

Demande de Les Entreprises Abel et Fils inc. pour un ajustement au prix du carburant dans le cadre du contrat de déneigement

ATTENDU QUE l'Entreprise offrant le service de déneigement dans la dernière année, Les Entreprises Abel et Fils inc., a présenté une demande d'ajustement du prix du carburant;

ATTENDU QUE le contrat prévoit une clause d'ajustement au prix du carburant qui s'applique au plus tard le 15 novembre de chaque année;

ATTENDU QUE l'année dernière a vu une augmentation exceptionnelle du prix du carburant dans les mois suivant le 15 novembre;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite donner suite à la demande de l'entreprise en appliquant la clause d'ajustement du prix du carburant au 15 mai 2022 plutôt qu'au 15 novembre 2021;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de monsieur Renaud Labonté
Appuyée par monsieur Germain Couture
Il est résolu

178-22

D'ajuster le prix du contrat de déneigement pour la saison 2021-2022 en appliquant la clause d'ajustement du prix du carburant au 15 mai 2022 plutôt qu'au 15 novembre 2021.

D'ajuster le prix sur cette base en remplacement de l'ajustement du prix déjà accordé au début de la saison 2021-2022;

D'affecter l'excédent accumulé non affecté du paiement des sommes nécessaires à cet ajustement.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 20

Deuxième période de questions

Aucune question n'est adressée au conseil municipal.

Point n° 21

Levée de la séance

Sur la proposition de madame Stéphanie Martel
Appuyée par monsieur Germain Couture
Il est résolu

179-22

À 19 h 21 de lever la séance.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Éric Boisvert, directeur général
et greffier-trésorier

Je, Olivier Dumais, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal du Québec.

Olivier Dumais, maire